



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Moniteurs d'auto-ecoles

Question écrite n° 4374

### Texte de la question

M. Pierre Gascher appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le souhait, formulé par une grande majorité des enseignants de la conduite, que soit élaboré un code de déontologie organisant la profession, dont l'application serait assurée par un conseil de l'ordre au plan national. En effet, cette profession souffre actuellement des pratiques de certains de ses membres qui semblent excessives et qui tendent à la déconsidérer aux yeux des élèves et plus largement aux yeux du public. En conséquence, il souhaite qu'il puisse lui faire connaître s'il pourrait être envisagé d'ouvrir une large concertation avec cette profession pour l'élaboration d'une réglementation et la création d'une instance nationale chargée de la faire respecter.

### Texte de la réponse

L'enseignement de la conduite automobile est d'ores et déjà soumis à une réglementation rigoureuse, qu'il s'agisse de l'exploitation des établissements ou des conditions d'exercice de la profession (art. 243 à 247 du code de la route ; arrêtés des 5 mars et 10 octobre 1991). En particulier, il faut souligner que des contrôles pédagogiques sont désormais menés par les inspecteurs du permis de conduire dans les auto-ecoles afin de vérifier la conformité de l'enseignement au contenu du programme national de formation à la conduite automobile. Il existe par ailleurs des structures de concertation associant l'administration et les représentants de la profession dont les compétences s'étendent aux conditions d'élaboration et d'application de cette réglementation : commissions départementales de la sécurité routière au plan local (décret du 13 mars 1986) et conseil supérieur de l'enseignement de la conduite automobile et de l'organisation de la profession au plan national (décret du 20 janvier 1975). Il ne paraît donc pas opportun, pour faire face aux pratiques anticoncurrentielles, de créer une instance nationale supplémentaire. En revanche, l'élaboration d'un code de déontologie à l'initiative de la profession est envisagée favorablement par les pouvoirs publics.

### Données clés

**Auteur :** [M. Gascher Pierre](#)

**Circonscription :** - RL

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4374

**Rubrique :** Permis de conduire

**Ministère interrogé :** équipement, transports et tourisme

**Ministère attributaire :** équipement, transports et tourisme

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 juillet 1993, page 2170

**Réponse publiée le :** 8 novembre 1993, page 3932